

# Fiche informative statutaire

**CONTRACTUELS : AGENTS RELEVANT DE LA LOI 84-161**

**[VERSION N° 1 - 06/05/2024]**

## **AGENT RELEVANT DE LA LOI 84-161**

### ▪ Textes essentiels :

- **Code général de la fonction publique (CGFP)** applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022.
- **Décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié**, relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat.

### LE CONTRAT

Le cas de recours aux agents contractuels sont prévus aux articles L332-1 et suivants du CGFP.

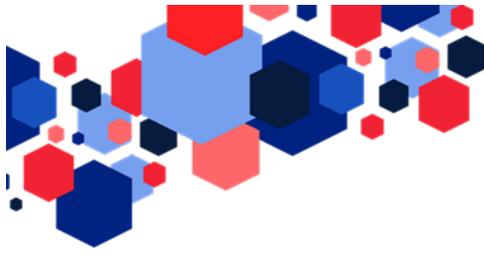
### Emplois permanents

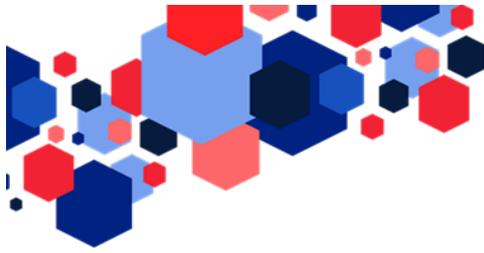
Les emplois permanents d'agent contractuels se fondent sur les articles L332-2 et L332-3 et sont définis par les caractéristiques suivantes :

- à temps complet : 35 h/semaine (soit 1607h/ an : décret n 2000-815 du 25 août 2000, modifié) ;
- à temps incomplet : inférieur ou égal à 70% de 35 h/semaine (article L332-3 du CGFP).

Les recrutements des agents contractuels sur des emplois permanents sont encadrés par les articles suivants :

- **Article L332-4, alinéa 1** : le CDI est la règle ;
- **Article L332-4, alinéa 2** : éventuellement CDD de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans. Si l'employeur souhaite garder l'agent au-delà de son renouvellement, il devra conclure un CDI ;





### Emplois temporaires

Les contrats comportent une période d'essai allant de 3 semaines à 4 mois, éventuellement reconduite une fois.

Les recrutements des agents contractuels sur des emplois temporaires sont encadrés par les articles suivants :

- **Article L332-6** : remplacement d'agent de l'Etat autorisé à travailler à temps partiel ou en congés.
- **Article L332-7** : Pour la continuité du service pendant la procédure de recrutement d'un fonctionnaire ; la durée du CDD est alors d'1 an maximum renouvelable 1 fois, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire à échouée.
- **Article L332-22** : CDD pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- **Article L332-24 à L332-26** : Contrat de projet dont la durée va du recrutement jusqu'à l'achèvement du projet ou de l'opération ; la durée de ce CDD est d'au moins 1 an et au plus 6 ans.

### Emplois de salariés de droits privé :

- **Les articles L334-1 et L334-2** encadre strictement le recours à des salariés de droit privé ;
- **L'article L334-3** encadre strictement le recours à des salariés intérimaires.

### LA RÉMUNÉRATION

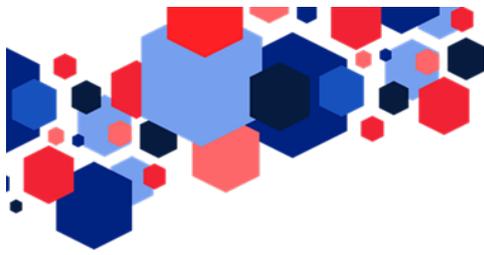
La rémunération des agents contractuels est en général calculée par rapport à un indice majoré. La rémunération brute est alors calculée en multipliant l'indice par la valeur du point (59,0734 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024).

Certains agents contractuels ont une rémunération déterminée par un salaire, mensuel ou annuel, exprimé directement en euros.

La rémunération est fixée par l'employeur, en prenant en compte les diplômes, les fonctions occupées, la qualification, la rareté des compétences requises pour le poste et l'expérience de l'agent (article 1-3 du décret n°86-83).

### VOS INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES

Les agents contractuels, rémunérés sur la base d'un indice majoré, ont droit :



- **Article 10bis du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, modifié** : Au Supplément Familial de Traitement (SFT) ;
- **Article L554-3 du CGFP** : à la prime de fin de contrat dite prime de précarité versée aux agents contractuels ayant effectué un an au plus au sein du ministère des armées. Cette prime correspond à 10% de la rémunération brute globale. Elle ne peut être versée qu'à la condition que l'agent n'ait pas refusé une proposition de réemploi par l'administration ;
- A toutes les primes et indemnités prévues par le contrat individuel ou par un texte réglementaire qui prévoit le versement de prime ou indemnité aux personnels contractuels (prime d'embarquement, heures supplémentaires, etc.).

## **LA REVALORISATION**

Tout agent ayant un an d'ancienneté doit bénéficier d'un entretien d'évaluation annuelle qui donne lieu à un compte-rendu (CREP).

Pour les agents en CDI, la rémunération peut être revalorisée annuellement (de 5 à 15 points en fonction du niveau d'emploi) pour les métiers en tension ; tous les 3 ans pour les autres (de 10 à 45 points, voire plus si changement de fonction).

**Cependant, les crédits alloués, à la revalorisation des agents relevant des articles L332-1 et suivants du CGFP, ne permettent pas d'en faire bénéficier l'ensemble des agents éligibles.**

Pour les agents en CDD, au vu de vos résultats professionnels, rien n'empêche de demander une augmentation de salaire au moment du renouvellement de votre contrat.

Pour les agents contractuels de catégorie A ou de niveau I exerçant des fonctions de haute responsabilité de catégorie A, il existe un dispositif de part-variable. Elle correspond à un pourcentage de la part fixe et est exprimée en euros dans le contrat de travail.

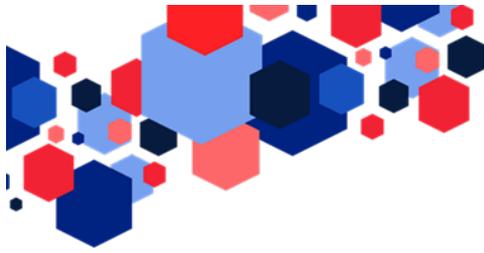
La procédure de mise en œuvre de la part-variable fait l'objet de travaux s'échelonnant sur plusieurs mois de l'année, et selon la décision de l'employeur de l'attribuer ou pas. La part-variable est versée au cours du dernier trimestre de l'année.

## **LA MOBILITÉ**

Les agents en CDI peuvent réaliser des changements de fonction en interne ou en externe du ministère.

Il existe des dispositifs permettant aux agents en CDI de réaliser une mobilité géographique.

En revanche, les agents en CDD ne peuvent bénéficier que de mobilité au sein de l'administration par laquelle ils sont recrutés.



Cela se traduit soit par un avenant au contrat pour le changement des missions de l'agent, soit par une démission et la signature d'un nouveau contrat avec un employeur différent.

## **LES CONGÉS MALADIE**

Selon l'ancienneté au ministère, les agents contractuels peuvent bénéficier pendant une durée déterminée, du plein ou demi-traitement durant les congés pour maladie.

Les indemnités journalières (IJ) versées par l'Assurance maladie sont alors déduites du plein ou demi-traitement.

## **LA RETRAITE**

Les agents relevant des articles L332-1 et suivants du CGFP dépendent du régime général d'assurance retraite. Ils cotisent à l'IRCANTEC, régime de retraite complémentaire obligatoire des agents contractuels.

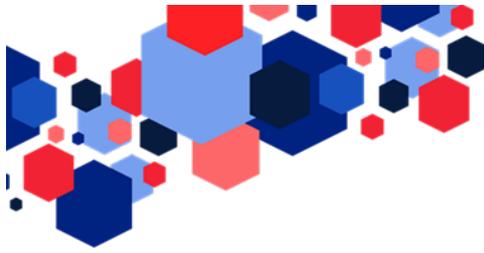
## **ÉVOLUTIONS EN COURS**

Au titre de l'accord interministériel sur la protection sociale et la prévoyance :

- Un projet de décret améliorant l'indemnisation des congés pour maladie a été approuvé lors du CSFPE<sup>1</sup> du 27 février 2024 ; les améliorations pour les agents contractuels seront les suivantes :
  - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la subrogation sera la règle ;
  - A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, l'ancienneté pour bénéficier du maximum des indemnisations en cas de congés pour maladie sera réduit à 4 mois ;
  - Le niveau d'indemnisation sera de 3 mois à plein salaire et 9 mois à demi salaire en cas de maladie ordinaire ;
  - Le niveau d'indemnisation sera de 1 an à plein salaire et 2 ans à 60% en cas de grave maladie ;

---

<sup>1</sup> CSFPE : Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat.



- Un projet de décret concernant les garanties décès des agents de la Fonction publique de l'État (FPE) a été examiné lors du CSFPE du 27 février 2024 :
  - Revalorisation substantielle du capital décès ;
  - Création d'une rente temporaire « éducation » et d'une rente viagère « handicap » pour les enfants des agents publics décédés.
  
- Un projet de décret concernant la protection sociale complémentaire des agents de la FPE a été examiné lors du CSFPE du 29 avril 2024 : il s'agit de la mise en place d'un contrat d'assurance prévoyance complémentaire au bénéfice des agents de la FPE.

